



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00175  
DATE DE LA DÉCISION : 20110901  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-M-330434-111  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11571-9  
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

---

**Emmar transport inc.**  
NIR : R-507233-6

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Emmar transport inc. (Emmar) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention « conditionnel ».

[2] Cette cote lui a été attribuée par la décision MCRC08-00196 rendue le 12 novembre 2008. Les déficiences constatées ont mené à l'imposition de conditions envers Emmar.

[3] D'un commun accord, les procureurs au dossier ont proposé un projet des mesures envisagées et les conditions suggérées pour remédier aux déficiences semblaient, de l'avis de la Commission, raisonnables et suffisantes.

[4] L'essentiel des mesures consistent à confier un mandat à un consultant pour une période d'un an afin qu'il procède à l'évaluation et la révision des politiques et procédures de l'entreprise, qu'il dispense à tous les chauffeurs de véhicules lourds une formation générale d'une durée de deux heures sur la *Loi concernant les propriétaires,*

*les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) et une autre sur le volet conduite préventive d'une durée de 4 heures.

[5] De plus, la décision exigeait que Emmar produise à la Commission trois rapports signés par le consultant retenu, les 1<sup>er</sup> décembre 2008, 1<sup>er</sup> mars 2009 et 1<sup>er</sup> juin 2009, sur le suivi de tous les événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise depuis le 16 septembre 2008, des mesures prises à l'encontre de ces déficiences et du respect des politiques et procédures.

[6] Au soutien de la demande, Emmar a soumis une analyse comparative entre les seuils de son dossier PEVL en 2008 et ceux du 19 janvier 2011.

[7] Le rapport administratif de la Commission concernant le suivi des conditions de Emmar rédigé le 15 juin 2009, fait état que toutes les conditions imposées par la décision MCRC08-00196 ont été respectées et que tous les documents reçus sont conformes.

[8] Le 3 mars 2011, le Service d'inspection de la Commission a déposé l'état du dossier du PEVL, préparé par la Société d'assurance automobile du Québec. Le rapport fait mention que pour la période du 24 février 2009 au 23 février 2011, divers événements ont été inscrits, dont des excès de vitesse et des infractions aux règles de circulation routière.

## **LE DROIT**

[9] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont l'objet est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[10] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de se référer à l'article 34 de la *Loi*, qu'il y a lieu de citer :

« 34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

Elle peut aussi retirer la cote « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. »

## **ANALYSE**

[11] Un rapport administratif du Service de l'inspection de la Commission daté du 15 juin 2009 fait état que toutes les conditions imposées par la décision MCRC08-00196 ont été remplies en conformité avec la réglementation.

[12] Le dossier contient les documents qui démontrent que des mesures disciplinaires ont été imposées aux conducteurs fautifs.

[13] La convocation devant la Commission, l'embauche d'un consultant, les mises à jour des politiques et procédures et les formations sur la *Loi* semblent avoir été bénéfiques puisque Emmar a modifié son comportement.

[14] À cet égard, le dossier PEVL pour la période du 24 février 2009 au 23 février 2011 indique que de nouveaux événements ont été inscrits, dont des excès de vitesse et des signalisations non respectées. Par contre, les seuils ne sont pas atteints et dénotent une grande amélioration par rapport à ceux inscrits au PEVL de 2008 et qui avaient provoqué la convocation devant la Commission.

[15] L'analyse comparative des seuils soumise par Emmar entre 2008 et 2011 réconforte la Commission quant à sa prise de conscience du respect des règles de sécurité et des objectifs qu'elle doit poursuivre pour améliorer la situation.

[16] À la lumière de ces constatations, la Commission est en mesure de croire que son dossier est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[17] En conformité avec l'article 34 de la *Loi*, la documentation déposée en preuve démontre que Emmar a pris les moyens et mis en place des mesures pour corriger les déficiences qui lui avaient été reprochées.

[18] La Commission conclut donc qu'il y a lieu de remplacer la cote portant la mention « conditionnel » de la demanderesse et lui attribue une cote portant la mention « satisfaisant », puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 de la *Loi*.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**REMPLECE**              la cote portant la mention « conditionnel » de  
Emmar transport inc. par une cote portant la mention  
« satisfaisant ».

Jean-Yves Reid, CA  
Membre de la Commission